

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DELIBERATION N° 42/2021**

Séance du 04 décembre 2021

**OBJET : Implantation d'une antenne 4G – Convention avec la Société ATC France.**Afférents au Conseil : 10
Membres en exercice : 10Date de la convocation : 30/11/2021
Date d'affichage : 30/11/2021
Ayant délibéré : 7 Votés Pour : 7
Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le quatre décembre à onze heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle polyvalente de la Commune, le bâtiment communal abritant la salle des délibérations étant actuellement en travaux, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur BASTIANELLI Francis a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	M. BRANDIZI Pierre
M. POLI Jean-Baptiste	
M. BRUNETTI Alain	Etaient absents
M. FOATELLI Jean-Claude	M. MARTINO Enzo
M. BASTIANELLI Francis	M. VANNI Alain
M. CASALTA Jean-Philippe	Mme GUIQUET Sandra

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec la Société ATC France pour l'implantation d'une antenne 4G sur la parcelle cadastrée section B n° 468 sise lieu-dit Valdo.

Monsieur le Maire rappelle l'ensemble de la procédure engagée depuis l'obtention de l'arrêté ministériel en date du 21 août 2020 « définissant la deuxième liste des zones à couvrir pour les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ».

Par la suite, un dossier d'information a été mis à disposition du public pendant un mois à la Mairie.

La convention objet de la présente délibération entrera en vigueur au démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les parties et matérialisé par un état des lieux.

Elle sera conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.
Pour rappel, la date prévisionnelle de début des travaux est fixée au 04/02/2022, la date prévisionnelle de fin des travaux le 19/03/2022 et la date prévisionnelle de mise en service le 17/04/2022.

ATC France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.

ATC France versera une redevance annuelle globale de mille (1000) euros nets par virement le premier jour ouvré de juillet de chaque année.

- **Considérant** l'exposé ci-dessus.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Approuve** la signature de ladite convention telle que décrite dans l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération et notamment la signature de tous les actes afférents à cette opération.

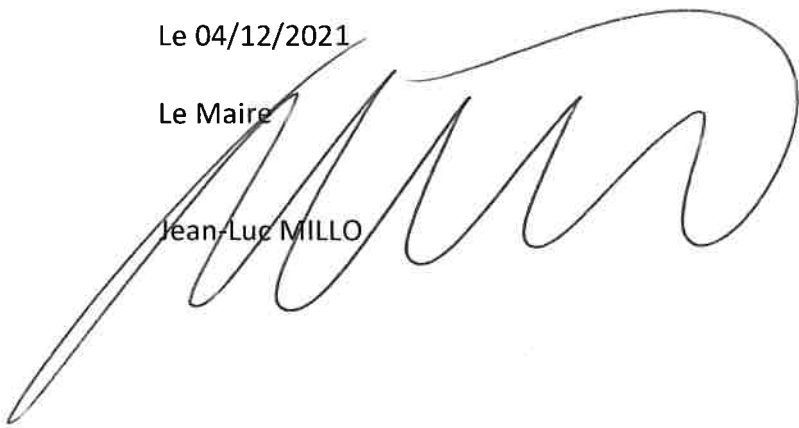
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 04/12/2021

Le Maire

Jean-Luc MILLO



ENTRE LES SOUSSIGNES



La Commune d'Olivese sis Village d'Olivese (20140) OLIVESE,

Représenté(e) par M. MILLO Jean-Luc, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération en date du/...../...../.

Ci-après dénommé(ə) **La COLLECTIVITE**

ET

ATC FRANCE, Société en Nom Collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 1, rue Eugène Varlin – 92240 MALAKOFF,

représentée par Thierry AMARGER, en qualité de Gérant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après désigné **le ATC France**

Ci-après désignés ensemble **« Les Parties »**

PREAMBULE

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important de Points Hauts (tels que définis ci-après).

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe (un « Point Haut »).

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de Points Hauts à même d'accueillir des équipements télécoms (dispositifs d'antennes, Équipements Techniques ...).

Quant à lui, La COLLECTIVITE est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat pour l'implantation d'Équipements Techniques sur le terrain de la COLLECTIVITE (« la Convention »).

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles La COLLECTIVITE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« l'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à ATC France soit à des tiers notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés « Clients ».

L'Emplacement mis à disposition de ATC France dépend du domaine public géré par La COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION

a) Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'annexe 1, dépend d'un terrain sis Lieu dit Valdo – 20140 OLIVESE cadastré section B n° 468 et se compose d'une surface de 26.40m² environ.

Par ailleurs, La COLLECTIVITE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b) Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, La COLLECTIVITE n'aura à assumer aucunes charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

c) Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, La COLLECTIVITE autorise ATC France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

À ce titre, la COLLECTIVITE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. La COLLECTIVITE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE concède à ATC France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à ATC France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par la présente Convention, à ATC France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants d'ATC France et ses occupants.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

d) Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise ou laisse réaliser par les Clients à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les Parties et matérialisé par un état des lieux.

ARTICLE IV – DUREE - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La Convention est conclue pour une durée de **12** (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de **6** (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du COLLECTIVITE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC FRANCE indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception ;
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC FRANCE. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC FRANCE de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les PARTIES que la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC FRANCE aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements technique d'opérateur mobile et/ou d'occupant sur le Point Haut au jour de la résiliation
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la Convention, ATC France s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra à première demande l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de **15** (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit du présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la Convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises à la COLLECTIVITÉ pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Cependant, La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

En cas de déclassement du domaine public d'un des terrains dont dépendent les emplacements mis à disposition d'ATC, la COLLECTIVITÉ s'engage à en informer ATC, dès qu'elle a connaissance de ce déclassement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où ATC serait intéressé pour devenir acquéreur des emplacements, les Parties se rapprocheront afin de formaliser leur engagement par un acte notarié. Dans le cas contraire, la COLLECTIVITÉ qui vendrait à un tiers l'emplacement, s'engage à ce que l'acquéreur accepte de reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention.

Dans le cas où ATC FRANCE ne souhaiterait pas acquérir lesdits emplacements, la Convention restera opposable aux acquéreurs conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil.

La COLLECTIVITE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE IX – ENTRETIEN – REPARATIONS

a) Sur la parcelle

ATC France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra le terrain dans son état primitif.

b) Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE de la parcelle.

ARTICLE X – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement visé à l'Article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

La COLLECTIVITE veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de la COLLECTIVITE s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

La COLLECTIVITE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, la COLLECTIVITE délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE XI – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès, les passages de câbles et de tréfonds sur sa propriété d'un montant de **1 000** (mille) euros nets.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'Article « Election de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

"Le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITE sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'1 % (d'un pour cent), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention."

ARTICLE XII – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de la COLLECTIVITÉ (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

La COLLECTIVITE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, La COLLECTIVITE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles de la COLLECTIVITÉ dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

ARTICLE XIII – SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

ARTICLE XIV – ELECTION DE DOMICILE

La COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante : 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.



ATC FRANCE

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02

ARTICLE XV – FRAIS

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

ARTICLE XVI – CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain objet de la présente Convention.



ATC FRANCE

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

**Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02**

En deux exemplaires dont un remis à la COLLECTIVITE

Fait à Olivese

Le

**Signature de la COLLECTIVITE
Commune d'Ollvese**

Signature de ATC France

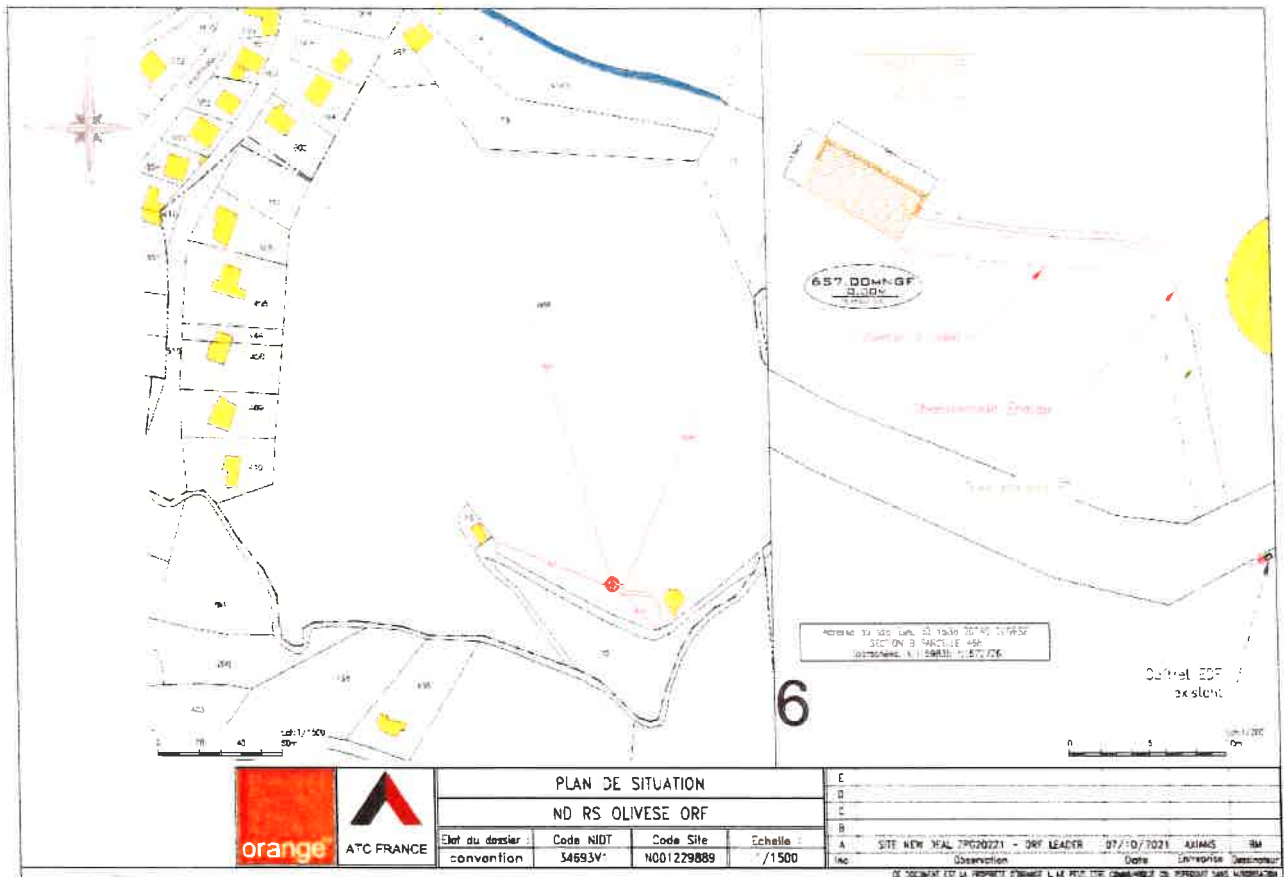




CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02

ANNEXE I : Plans définissant la surface mise à disposition





ATC FRANCE

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

**Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02**

ANNEXE II - Liste des pièces à fournir par La COLLECTIVITE

- **RIB**



CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02

- **Délibération donnant pouvoir au représentant de la COLLECTIVITE**



ATC FRANCE

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

**Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02**

ANNEXE III - Autorisation de travaux

LA COLLECTIVITE

**Commune d'Olivese
Village
20140
OLIVESE**

ATC FRANCE

1 rue Eugène Varlin
92240 MALAKOFF

Objet : Terrain situé à Lieu-dit Valdo – 20140 OLIVESE, Références Cadastres : Section B-Parcelle 468

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le _____, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Commune d'Olivese
M. Jean-Luc MILLO



CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Référence Oracle ATC : 444629
N° site ATC : ATC-20140-02

ANNEXE IV - Contacts

Coordonnées du PROPRIETAIRE :

N° de téléphone : 04 95 26 78 75

Courriel : mairie-olivese@orange.fr

Contact privilégié : M. Jean-Luc MILLO Maire de la Commune

Coordonnées Service Relations Bailleurs ATC France :

N° de téléphone : 01 45 36 50 99

Courriel : relationsbailleurs@atcfrance.fr